

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 02706

Numéro SIREN : 602 060 147

Nom ou dénomination : HACHETTE LIVRE

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2020 sous le numéro de dépôt 44147

HACHETTE LIVRE

Société anonyme au capital de 6.260.976 €
Siège social : 58, rue Jean Bleuzen – 92170 Vanves
602 060 147 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Proposition de modifications des statuts et texte de la résolution votée par l'assemblée :

QUATRIEME RESOLUTION (Modification de l'article 13 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide d'intégrer un nouvel alinéa à l'article 13 « Délibérations du Conseil d'administration » des statuts rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration a la faculté de prendre les décisions relevant de ses propres attributions par voie de consultation écrite.

Les administrateurs peuvent être consultés par tous moyens par le Président du Conseil d'administration ou le tiers au moins des membres du Conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur une ou plusieurs décisions dans les délais indiqués par l'auteur de la consultation, étant précisé que les décisions peuvent se prendre le jour même si l'intérêt de la Société le nécessite ou en cas d'urgence, et ce par tous moyens (par acte sous seing privé, par échange de courriels, etc..). A défaut d'avoir répondu à la consultation dans les délais indiqués, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique, s'ils en existent, seront consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

Le procès-verbal est dressé et signé par l'auteur ayant eu l'initiative de la consultation à l'issue du délai indiqué dans la consultation ou par anticipation si l'ensemble des administrateurs ont tous participé avant le délai indiqué.

La décision est adoptée si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite et prise à la majorité des membres participant à cette consultation, étant rappelé que la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante en cas de partage des voix. »

CINQUIEME RESOLUTION (Modification de l'article 17 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales issues de la réforme européenne de l'audit légal transposée par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « Pacte », décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 17 « Commissaire aux Comptes » des statuts comme suit :

« ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. »

SIXIEME RESOLUTION (Pouvoirs en vue des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'à la société "LES PETITES AFFICHES", une marque de la société LEXTENSO dont le siège social est à Paris- La Défense, La Grande Arche, Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense (92044), afin de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, aux formalités de dépôt et de publicité qui s'imposent, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Président-Directeur Général
Monsieur Arnaud NOURRY

HACHETTE LIVRE

Société anonyme au capital de 6.260.976 €

58 rue Jean Bleuzen - 92170 Vanves

602 060 147 RCS Nanterre

STATUTS



Mis à jour le 28 septembre 2020

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme à responsabilité limitée et sous la dénomination BIBLIO-CLUB DE FRANCE suivant acte sous seing privé en date à Paris du 8 avril 1949.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 1992.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, décret du 23 mars 1967 et les textes légaux ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination reste "HACHETTE LIVRE".

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Aussi longtemps qu'HACHETTE ou une de ses filiales aura une participation dans le capital de la Société, cette dernière pourra utiliser le nom HACHETTE.

La perte de la qualité d'actionnaire par HACHETTE ou une de ses filiales entraînera l'obligation immédiate pour la société de modifier sa dénomination sociale.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- l'édition, la distribution et la commercialisation de livres et publications de toute nature quel qu'en soit le genre, la forme, la présentation ou la périodicité ;
- la création, la reproduction, la diffusion et, au besoin, la représentation par tous moyens et suivant tous procédés techniques quels qu'ils soient de toute oeuvre littéraire, artistique, scientifique, éducative et, d'une manière générale, de toute oeuvre de l'esprit ;
- la fabrication, la distribution et la commercialisation de matériel éducatif et de tous articles de librairie et de papeterie, ainsi que tous produits, marchandises et fournitures ;

- l'organisation de conférences, colloques, voyages et autres moyens de divulgation des connaissances et de la culture ;
- l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux dont l'activité peut concourir à la poursuite des objets ci-dessus ou à l'un d'eux, ou lui être connexe ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé 58 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves.

Il peut être transféré sur tout le territoire français par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors du transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le 8 avril 1949. Elle viendra donc à expiration le 31 décembre 2048 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure adressée au conseil d'administration et demeurée sans effet, tout actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le 8 avril 1949, il a été fait apport en numéraire de la somme de 5.000 francs (500.000 anciens francs) correspondant à 25 parts de 100 francs (10.000 anciens francs) nominal.

Par décision collective des associés du 22 novembre 1960, le capital social a été porté de 5.000 francs à 10.000 francs par apport en numéraire de la Librairie Hachette de la somme de 5.000 francs et attribution à celle-ci de 50 parts sociales nouvelles de cent francs.

Par décision collective des associés du 24 septembre 1969, le capital social a été porté de dix mille francs à deux cent cinquante mille francs par incorporation d'une somme de 240.000 francs prélevée sur le poste report à nouveau, et création de 2.400 parts sociales de cent francs.

Suivant acte sous seing privé approuvé par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 décembre 1992, la société HACHETTE, société anonyme au capital de 294.936.345 francs, dont le siège social est au 83, Avenue Marceau à Paris 16ème, a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, des biens et droits composant ses activités "Livre" évalués à la somme globale de 2.601.905.718,53 francs, moyennant la prise en charge par la société d'une partie de ses éléments de passifs évalués à la somme de 1.277.643.101,42 francs, et, d'autre part, en rémunération de l'actif net apporté, soit la somme de 1.324.262.617,11 francs, l'attribution de 331.065 actions nouvelles de 100 francs nominal chacune, créées au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 33.106.500 francs.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 avril 2002 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2002, la société EDITIONS CLASSIQUES D'EXPRESSION FRANCAISE, société en commandite simple au capital de 881.840 euros ayant son siège social à VANVES (Hauts de Seine) 58, rue Jean Bleuzen, a transmis à titre de fusion à la société la totalité des éléments de son actif évalués à 13.957.242,88 euros ainsi que la totalité des éléments composant son passif évalués à 11.314.091,16 euros, soit un actif net transmis de 2.643.151,72 euros, moyennant la création d'une action nouvelle de 16 euros nominal créée par la société au titre d'une augmentation de son capital et remise au seul autre associé de la société EDICEF.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2005, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 608 800 €, par voie d'émission au prix de 3 942,10 € de 38 050 actions nouvelles de 16 € de nominal.

Suivant acte sous seings privés, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, la société EDIFINANCE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 1.038.500 € dont le siège social est à Paris 16ème, 121 avenue de Malakoff, a fait apport à la société, de la totalité de sa participation dans le capital de la société SAMAS évaluée à la somme de 13.328.137,40 €, moyennant l'attribution de 4.997 actions nouvelles de 16 € de nominal, créées par la société au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 79.952 €.

Suivant acte sous seings privés, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, la société EDIFINANCE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 1.038.500 € dont le siège social est à Paris 16ème, 121 avenue de Malakoff, a fait apport à la société, de la totalité de sa participation dans le capital de la société ARMAND COLIN évaluée à la somme de 4.932.573 €, moyennant l'attribution de 1.598 actions nouvelles de 16 € de nominal, créés par la société au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 25.568 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.260.976 €, divisé en 391.311 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder le délai fixé par la loi.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévus par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- I - La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- II - a/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire ou au profit des administrateurs pour le nombre d'actions nécessaires à l'exercice de leur mandat, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne

porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

b/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

c/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'acquisition ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

d/ A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'acquisition est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

e/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

f/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

g/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe a/ ci-dessus.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Administrateurs nommés par l'assemblée générale

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

12.2 Administrateur représentant les salariés

Le Conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions légales en vigueur, un administrateur représentant les salariés désigné par le comité central d'entreprise de la société.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

L'administrateur représentant les salariés a voix délibérative. Sous réserve des dispositions qui lui sont propres, il dispose des mêmes droits, est soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourt les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions légales et par le présent article. Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par la loi.

En cas de vacance de son siège, pour quelque cause que ce soit, le siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation lors de la première réunion ordinaire du comité central d'entreprise suivant la constatation par le conseil d'administration de la vacance du siège.

Dans l'hypothèse où la société ne répond plus aux conditions légales, le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de la loi.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le Président par tous moyens (lettre, télécopie, courrier électronique) et même verbalement et se réunissent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour, déterminé.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si un règlement intérieur du conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participeront, dans les cas autorisés par la loi, aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Consultation écrite

Le Conseil d'administration a la faculté de prendre les décisions relevant de ses propres attributions par voie de consultation écrite.

Les administrateurs peuvent être consultés par tous moyens par le Président du Conseil d'administration ou le tiers au moins des membres du Conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur une ou plusieurs décisions dans les délais indiqués par l'auteur de la consultation, étant précisé que les décisions peuvent se prendre le jour même si l'intérêt de la Société le nécessite ou en cas d'urgence, et ce par tous moyens (par acte sous seing privé, par échange de courriels, etc.). A défaut d'avoir répondu à la consultation dans les délais indiqués, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique, s'ils en existent, seront consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

Le procès-verbal est dressé et signé par l'auteur ayant eu l'initiative de la consultation à l'issue du délai indiqué dans la consultation ou par anticipation si l'ensemble des administrateurs ont tous participé avant le délai indiqué.

La décision est adoptée si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite et prise à la majorité des membres participant à cette consultation, étant rappelé que la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le Président représente le conseil d'administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen, notamment rémunérations, audit...

ARTICLE 15 - PRESIDENT - VICE PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président personne physique âgé de moins de 75 ans, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents. Ils peuvent toujours être réélus.

Lorsque le Président du conseil d'administration atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil doit pourvoir immédiatement à son remplacement.

Si le conseil le juge nécessaire, il peut cependant renouveler le mandat du Président ayant atteint l'âge de 75 ans pour des périodes d'un an.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés choisit les modalités d'exercice de la direction générale de la Société.

Au cas où il décide de confier à une personne autre que le Président du conseil d'administration en exercice, il procède alors à la nomination du Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret en conseil d'état.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions de directeur général et détermine sa rémunération. Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de soixante-quinze ans ; si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est soumis aux dispositions de l'article L 225-94-1 du Code de Commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer un à trois directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18 - TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et sont composées de l'ensemble des actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils détiennent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication conformément à la réglementation applicable. Les actionnaires qui participent ainsi aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 21 BIS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire à réaliser, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.